

SÉNAT

Art. 66

1. Le président peut demander l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État sur le texte de tous projets ou propositions de loi, ou d'amendements à ces projets et propositions, dont le Sénat est saisi.
2. Le président demande l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État sur le texte des propositions de loi et des amendements à des projets ou propositions de loi dont le Sénat est saisi, entre autres sur la compétence respective de l'État, des communautés et des régions, lorsqu'un tiers au moins des membres du Sénat ou la majorité des membres d'un groupe linguistique en font la demande.

Ces demandes peuvent être introduites par écrit auprès du président; elles doivent porter la signature d'au moins le nombre de membres requis.

Si cependant une telle demande est formulée oralement au cours du débat en séance plénière, la discussion est suspendue, et le président vérifie si la demande est appuyée par le nombre de membres requis.

Avant le comptage, un orateur par groupe aura la parole pour une durée ne dépassant pas cinq minutes.

3. Le président demande l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État sur les projets ou propositions de loi et sur les amendements, adoptés lors d'un premier vote, à des projets ou propositions dont le Sénat est saisi, lorsque douze membres au moins de la commission parlementaire de concertation visée à l'article 82 de la Constitution en font la demande conformément aux dispositions de l'article 2, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 16 de la loi visée à l'article 63-1, alinéa 3.

Cette demande d'avis est portée à la connaissance des membres du Sénat.

4. Lorsque la demande d'avis visée au point 2 se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, elle doit être introduite avant la clôture de la discussion générale ou le premier jour de cette discussion lorsque plus d'une séance y est consacrée.

Dans les autres cas, elle peut être introduite jusqu'avant le vote final.

5. La demande d'avis ne suspend pas la discussion en commission ou en assemblée des projets ou propositions qui en font l'objet.

Toutefois, l'examen des articles en cause et le vote sur l'ensemble sont suspendus tant que l'avis n'est pas communiqué.